

République Française

Département du Doubs

Commune de Grand Charmont

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grand Charmont



Consultation Publique

du 8 novembre au 9 décembre 2025

Conclusions motivées et avis

Etabli par Madame Sylviane Fouré, demeurant 4 rue Rebel 90 850 Essert, Commissaire Enquêteur désigné par décision N° E25000069/25 en date du 31 juillet 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon.

SOMMAIRE

1 CONCLUSIONS MOTIVEES	3
1.1 La régularité de la procédure	3
1.2 La participation du public à l'enquête	4
1.3 Adéquation entre le projet et les prescriptions de la Loi	4
1.4 Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Grand Charmont	4
1.4.1 Le PADD	4
1.4.2 Les OAP sectorielles et thématiques	5
1.4.3 Le règlement et les zones	7
1.5 Les incidences – impact du projet de révision du PLU de Grand Charmont	7
1.6 La compatibilité avec les documents d'urbanisme supra - communaux	8
1.7 Les observations du public	9
1.8 Conclusion générale	10
2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11

1 CONCLUSIONS MOTIVEES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le terrain, des observations formulées, des objections et propositions développées par Madame le Maire et les Elus de Grand Charmont et, autres responsables en charge du projet, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de la réflexion personnelle du Commissaire Enquêteur ; les différentes phases de l'enquête sont relatées dans le rapport.

Le Commissaire Enquêteur expose ses conclusions et établit son avis en examinant successivement la régularité de la procédure, l'adéquation entre le projet et les objectifs ou les prescriptions de la Loi ainsi que l'opportunité du projet envisagé.

1.1 La régularité de la procédure

Par l'arrêté municipal n° 2025 / 100 du 25 septembre 2025 de Madame Dzierzynski, Maire de Grand Charmont a organisé du 8 novembre 2025 au 9 décembre 2025 sur le territoire de la commune, une enquête publique ayant pour objet la révision du Plan Local d'Urbanisme de Grand Charmont

Les prescriptions de l'article R 123-19 (alinéa 1er) du code de l'urbanisme ont bien été respectées et l'enquête publique s'est déroulée dans les formes prévues aux articles 7 à 21 du Décret modifié n° 8 – 453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi n° 83 – 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le Commissaire Enquêteur a bien été désigné conformément aux prescriptions des articles 8, 9 et 10 du Décret susvisé.

L'arrêté cité supra, fournit clairement et scrupuleusement les précisions exigées à l'article 11 de ce même texte réglementaire.

Les obligations relatives à la publicité par affichage et par voie électronique, à la mise à disposition pour consultation des pièces du dossier d'enquête (en mairie de Grand Charmont, sur le poste informatique dédié disponible en mairie et par voie dématérialisée), à la durée de l'enquête publique, à la présence d'un Commissaire Enquêteur et, à la forme du registre d'enquête (version papier et version dématérialisée) ont été amplement satisfaites et pour le moins strictement respectées.

Le public a disposé des heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de Grand Charmont pour consulter le dossier et le Commissaire Enquêteur a effectué quatre permanences correspondant à 10h00 de présence effective, dont une le samedi.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés et sont vérifiables. Le Commissaire Enquêteur estime que la procédure a été régulière et que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue argumenté différent, la consultation sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand Charmont, ne contient aucun facteur de contestation.

1.2 La participation du public à l'enquête

Durant l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a reçu une dizaine de visites.

Sept observations ont été recueillies sur le registre d'enquête papier. Aucun courrier n'a été reçu en Mairie et aucun mail n'a été rédigé sur l'adresse suivante : enquete-publique-6419@registre-dematerialise.fr.

Une seule observation (doublon avec observation sur registre papier) a été déposée sur le registre dématérialisé.

Le registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6419/>, a enregistré quant à lui, 2013 visiteurs, dont 1371 ont téléchargé au moins un des documents de présentation, soit 68,1% des visiteurs.

Le nombre de visiteurs et de consultations du dossier sur le registre dématérialisé, montrent que le projet de révision du document d'urbanisme de la commune, a suscité de l'intérêt. Par contre, le peu d'observations déposées, atteste que, soit la population est suffisamment informée et ne s'oppose pas à cette révision, soit la population se sent peu concernée par celle-ci.

1.3 Adéquation entre le projet et les prescriptions de la Loi

Le projet de révision du PLU de Grand-Charmont est engagé en application des articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'urbanisme. L'évolution des documents et orientations de rang supérieur au niveau intercommunal (SCoT du Pays de Montbéliard, PLH) ainsi que la nécessaire intégration des objectifs de sobriété foncière issus de la loi Climat et Résilience (objectifs ZAN) ont rendu cette révision indispensable pour garantir la cohérence territoriale

1.4 Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Grand Charmont

La révision du PLU de Grand-Charmont propose une vision équilibrée qui cherche à concilier le développement résidentiel nécessaire et une protection rigoureuse des espaces naturels et agricoles, conformément aux exigences nationales de sobriété foncière. La procédure permet d'encadrer l'aménagement de secteurs stratégiques et de recueillir les avis des citoyens pour affiner le projet.

1.4.1 Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Grand-Charmont se présente comme une vision d'avenir ambitieuse et volontaire, structurant la commune autour de son nouveau rôle de « Ville Pivot ». Ce document stratégique réussit l'exercice difficile de concilier une croissance résidentielle souhaitée avec une protection environnementale exemplaire, notamment par la restitution de 79 % de la consommation d'Espaces Naturels hectares aux zones naturelles et agricoles. En affichant cette réduction de sa consommation foncière, la municipalité fait preuve d'une proactivité remarquable face aux exigences de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Cependant, une lecture attentive révèle des zones de nuances liées aux positions des différents protagonistes. Le principal point de débat réside dans la programmation de 345 logements à l'horizon

2040. Si la commune justifie ce chiffre par la nécessité de stabiliser sa population et de compenser les démolitions urbaines, les services de l'Etat (DDT) ont exprimé des remarques suggérant une cible plus modérée de production de logements pour rester en cohérence avec l'équilibre global du territoire défini dans le PLH

Les services de l'Etat (DDT) ont salué la trajectoire écologique tout en invitant à une plus grande précision technique concernant la préservation des zones humides et de la biodiversité sur les secteurs d'extension.

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable et constructif sur la PADD. C'est un document porteur d'une identité forte — celle de la « ville-jardin » — qui évite l'écueil d'une urbanisation générique. La municipalité a su intégrer une dimension qualitative importante, en veillant à ce que la densité nécessaire ne se fasse pas au détriment du cadre de vie ou du patrimoine bâti historique.

Les points de friction identifiés, notamment sur les volumes de construction, ne doivent pas être vus comme des blocages, mais comme des invitations à un pilotage fin de l'urbanisme. La solidité de ce PADD repose sur sa capacité à s'adapter : la mairie a déjà montré qu'elle pouvait ajuster ses orientations pour répondre aux inquiétudes des riverains ou aux recommandations des autorités. En sécurisant les aspects environnementaux par des études complémentaires, ce projet constituera un socle durable et protecteur pour les 20 prochaines années.

1.4.2 Les OAP sectorielles et thématiques

Les OAP sectorielles

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Grand-Charmont traduisent les ambitions du PADD en projets concrets de zones à urbaniser avec des principes d'aménagement tels que, favoriser la diversité du parc de logements et la mixité fonctionnelle, garantir la qualité de l'insertion urbaine, bioclimatique et architecturale et, préserver le cadre paysager et environnemental du site.

- Le secteur stratégique « Es Clôtres » (surface de l'OAP / 1,32 ha)

Ce projet, d'une surface de la zone AU de 0,33 ha, est le levier majeur de revitalisation du centre. Il prévoit la création d'un lien entre la rue Pierre Curie et la rue de Sochaux, l'aménagement d'un jardin public central, véritable « îlot de fraîcheur » et la construction d'un minimum de 15 logements (T2/T3) destinés prioritairement aux seniors et jeunes actifs, l'architecture doit être bioclimatique avec des façades orientées vers le parc.

La réduction du périmètre initial, suite aux remarques des riverains concernant la ferme historique, montre une gestion intelligente du projet qui privilégie l'acceptation sociale à la densité maximale

- Le défi des « Chenevières » (surface de l'OAP / 7,79 ha)

Le secteur des Chenevières, vaste de 5,06 ha de surface utile (25 logts/ha), porte l'essentiel de la stratégie résidentielle. La ville prévoit d'y implanter entre 170 et 200 logements pour atteindre son objectif global de 345 unités. L'enjeu environnemental est fort car la zone est traversée par le principal corridor écologique Est-Ouest, dont la trame végétale doit être maintenue de manière continue. La réalisation de ce quartier reste suspendue à des expertises environnementales plus poussées, car l'État a souligné que les inventaires de zones humides y étaient encore incomplets.

- Champs Belin (surface de l'OAP / 5,12 ha)

Le secteur de Champs Belin, d'une surface de la zone AU de 0,95 hectare, est conçu comme un « jardin habité » et, doit accueillir environ 25 logements insérés dans un paysage de vergers et de potagers qui doivent être préservés, tout comme l'espace de culture de 1,3 ha pour du maraîchage professionnel. La contrainte majeure d'une ligne haute tension de 63 kilovolts impose des reculs paysagers stricts pour garantir la sécurité sanitaire, transformant une servitude technique en corridor vert.

- Rue de Nommay (surface de l'OAP / 0,56 ha)

Le secteur de la rue de Nommay (zone U) traite une "dent creuse" de 0,40 hectare pour harmoniser le tissu pavillonnaire existant avec de nouvelles constructions (15 logts /ha), respectant ainsi l'identité visuelle du quartier. L'implantation doit optimiser les apports solaires et reconstituer un verger en frange Ouest pour compenser les arbres abattus.

Conformément à l'article L.151 – 6 – 2 du code de l'urbanisme, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de la réalisation des équipements correspondants a été établi comme suit : court terme (phase 1 du secteur des Chenevières), moyen terme (secteur Champs Belin) et à long terme (secteur Es Clôtres et la phase 2 du secteur des Chenevières). Cet échéancier fera l'objet d'un premier bilan, trois ans au plus tard après l'approbation du PLU.

Les OAP thématiques

- Continuités écologiques (TVB)

Elle sanctuarise les réservoirs de biodiversité (Grands Bois, Fort Lachaux, Parc des Jonchets) et les corridors Est-Ouest et Nord-Sud. Elle impose des mesures concrètes comme le coefficient de pleine terre, l'usage de plantes autochtones et la perméabilité des clôtures pour la petite faune

- Mobilités douces

Cet axe définit le schéma directeur pour les piétons et cycles. Il repose sur la reconfiguration d'une artère Nord-Sud principale connectant la ville à Montbéliard et la valorisation des nombreux sentiers existants

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à cette vision cohérente et moderne de l'urbanisme à Grand-Charmont. Le fil conducteur est très vert.

Chaque OAP impose la désimperméabilisation des sols (parkings semi-perméables), la gestion des eaux pluviales à la parcelle et le maintien de corridors écologiques stricts.

Le PLU évite l'uniformité en diversifiant l'habitat avec un habitat adapté en centre-ville (Es Clôtres) à un "quartier jardin" (Champs Belin) et à une zone de liaison (Chenevières), permettant de répondre à des parcours résidentiels variés (jeunes, familles, séniors).

L'échéancier prévisionnel est prudent. La commune ne lance pas tout en même temps, privilégiant le secteur Chenevières (Phase 1) à court terme pour connecter les Fougères, tout en gardant des réserves foncières pour les 15 prochaines années.

1.4.3 Le règlement et les zones

Le règlement du PLU de Grand-Charmont concilie densification urbaine, préservation de l'harmonie patrimoniale et sécurité publique face aux risques de mouvements de terrain en :

- Favorisant la transition écologique (isolation, énergies vertes) et le dynamisme du centre-ville (commerces protégés, encadrements de fenêtres marqués)
- Plafonnant les hauteurs (R+1+C en zone UD) et en imposant 30 % à 50 % de pleine terre pour assurer l'infiltration naturelle des eaux pluviales
- Gérant le stationnement hors voirie (2 places par logement individuel) et en renforçant la sécurité par une constructibilité limitée en zone de risques.

Le zonage du PLU de Grand Charmont se structure comme suit :

- Zones Urbaines et à Urbaniser (U et AU) :

Le projet prévoit une consommation foncière totale de 4,75 ha sur la période 2025-2040, dont 0,95 ha d'extension urbaine (secteur Champs Belin) et 3,8 ha de densification.

Le secteur stratégique des Chenevières (zone 1AU) représente 7,79 ha

Les autres secteurs de projets incluent Es Clôtres (0,33 ha) et la rue de Nommay (0,56 ha)

L'étude des "dents creuses" (gisements fonciers dans l'enveloppe urbaine) identifie un potentiel de 10,7 ha répartis sur 68 terrains.

- Zones Agricoles et Naturelles (A et N) :

Le PLU révisé "restitue" 69 hectares aux espaces naturels et agricoles par rapport au document précédent soit :

- Zone Agricole (A) : 58,2 hectares de zones auparavant constructibles (1AU) sont reclassés en zone A ; la Surface Agricole Utile (SAU) de référence est de 52,3 hectares.
- Zone Naturelle (N) : 10,8 hectares sont reclassés en zone N. La surface boisée de la commune est de 178,6 hectares.
- Le secteur du Fort Lachaux protégé au titre de l'article L. 151-23 représente environ 1,2 ha.

Le Commissaire Enquêteur estime que, le règlement et le zonage s'appuient sur les orientations générales que la commune s'est fixée dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ; le zonage se stabilise autour d'une protection forte des espaces ouverts, avec plus de 300 hectares sanctuarisés en zones A et N suite au reclassement massif des anciennes zones AU.

1.5 Les incidences – impact du projet de révision du PLU de Grand Charmont

Le projet de révision du PLU de Grand-Charmont engage une réduction massive de la consommation d'espaces naturels (ENAF) de 79 % par rapport à la décennie précédente, dépassant largement les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Priorisant le renouvellement urbain, il prévoit que 70 % de la croissance soit absorbée par la densification de l'enveloppe existante.

Les impacts du projet sur la ressource en eau sont faibles compte-tenu des perspectives de développement qui s'orientent vers une relative stabilisation de la démographie, avec des prélèvements et des rejets qui ne devraient pas évoluer de manière significative.

La biodiversité est protégée par des mesures d'évitement dans les OAP pour maintenir les corridors de la Trame Verte et Bleue, notamment aux secteurs Es Clôtres et Chenevières.

Les zones humides sont sanctuarisées par un classement en zone naturelle (N), tandis que l'infiltration systématique à la parcelle est imposée pour limiter les risques d'inondation.

Enfin, le règlement préserve les cônes de vue du Fort Lachaux, développe les mobilités douces contre les îlots de chaleur et sécurise les projets face aux risques miniers et de retrait-gonflement des sols argileux par des études géotechniques obligatoires.

Le Commissaire Enquêteur estime que, le PLU révisé de Grand-Charmont a des incidences résiduelles globalement faibles sur l'environnement et le paysage, voire positives. Les problématiques de risques et de nuisances, ainsi que les enjeux liés au changement climatique et aux consommations énergétiques ont bien été pris en compte.

1.6 La compatibilité avec les documents d'urbanisme supra - communaux

Le SRADDET « Ici 2050 »

Le projet communal s'inscrit directement dans la trajectoire du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé en 2020 et modifié fin 2024. La conformité repose prioritairement sur l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), le PLU prévoyant de réduire drastiquement les extensions urbaines au profit d'une optimisation du foncier déjà bâti et du renouvellement urbain. Cette démarche répond à la règle de sobriété foncière régionale en privilégiant la densification des « dents creuses » — identifiées au nombre de 68 pour un potentiel de 10,7 hectares — et la résorption de la vacance structurelle en cœur de bourg. En matière énergétique, les orientations communales intègrent les objectifs de performance environnementale des bâtiments et le développement des énergies renouvelables, notamment par le soutien au chauffage bois déjà prédominant et la préservation des puits de carbone forestiers.

Le SCoT du Pays de Montbéliard

Conformément au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en 2021, Grand-Charmont confirme son statut de « pôle urbain », ce qui lui confère un rôle de relais économique et résidentiel pour l'agglomération. Le projet respecte la prescription n°77 du SCoT visant à réduire de deux tiers le rythme annuel d'artificialisation. L'analyse montre que le développement futur est conditionné par la desserte en transports en commun (réseau évolitY) et l'organisation d'un maillage cyclable sécurisé, répondant ainsi aux exigences de mobilité durable du SCoT. La dimension identitaire est également préservée par la valorisation du Fort Lachaux, reconnu comme équipement de loisirs d'intérêt majeur, et par la protection de la Trame Verte et Bleue (TVB), particulièrement le réservoir de biodiversité du parc des Jonchets et le massif forestier des Grands Bois. Un point divergence signalé par la DDT : une contradiction entre le diagnostic communal, qui table sur une adaptation à l'augmentation de la population, et la prescription n°3 du DOO du SCoT qui vise la stabilisation démographique.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le PLU traduit les objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLH 2021-2026 de Pays de Montbéliard Agglomération. Pour répondre aux besoins de décohabitation, le dimensionnement de l'offre doit toutefois rester en stricte adéquation avec les cadres intercommunaux : un « recalibrage » de l'objectif initial de 345 logements est préconisé pour éviter un surdimensionnement, les compensations liées aux 95 démolitions de la rénovation urbaine étant déjà statistiquement intégrées dans les trajectoires du PLH. La conformité est assurée par une offre diversifiée, mêlant logements abordables et locatif social — dont le parc est l'un des plus récents du secteur — afin de maintenir la mixité sociale et d'accompagner le vieillissement de la population par des projets de résidences seniors. Le projet veille à ce que ces nouvelles constructions s'implantent prioritairement dans l'enveloppe urbaine existante pour atteindre la densité résidentielle moyenne imposée par le SCoT pour les pôles urbains.

Le SDAGE et le SAGE de l'Allan

Le dossier démontre une compatibilité totale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le SAGE de l'Allan de 2019. Bien que la commune ne soit traversée par aucun cours d'eau permanent, le PLU intègre la protection stricte des zones humides, notamment le parc des Jonchets, pour leur rôle crucial dans la régulation hydraulique et la filtration des eaux de ruissellement. Le règlement impose des principes de gestion des eaux pluviales à la parcelle et limite l'imperméabilisation des sols pour prévenir les risques d'inondations par ruissellement et protéger les nappes alluviales voisines de la Savoureuse et de l'Allan. Les prescriptions sanitaires sont également alignées sur les capacités de traitement de la station d'épuration intercommunale de Sainte-Suzanne, garantissant l'absence de dégradation des milieux aquatiques récepteurs malgré la croissance démographique envisagée.

Le Commissaire Enquêteur confirme la compatibilité du PLU révisé avec les documents supra communaux tout en faisant remarquer une divergence, au niveau du SCOT et du PLH, sur la méthode de comptabilisation des démolitions (comptées en plus par la mairie, mais considérées comme déjà incluses par les services de l'État) et dans l'objectif de flux de population (volonté de croissance pour la mairie contre un objectif de stabilisation pour les documents supra-communaux).

1.7 Les observations du public

Le Commissaire Enquêteur a pris en considération les observations du public annotées aux registres d'enquête ; elles concernent la pérennité d'une ferme au sein de l'OAP « Es Clôtres », l'encadrement des ouvertures pour les constructions neuves ou en cours de ravalement (zone UA), la hauteur de clôtures de parcelles dotées de piscine, le maintien d'une activité agricole au sein de la zone 1AU « Les Chenevières », le projet de centrale photovoltaïque et le passage en zone agricole du secteur « Recoutey ».

1.8 Conclusion générale

Le Commissaire Enquêteur a veillé à la régularité de la procédure¹. Il a observé minutieusement le territoire, étudié le dossier, écouté les différents acteurs avec attention et a réfléchi aux implications de ce projet afin de produire un document complet et formuler un avis circonstancié, éclairé et juste.

La révision du Plan Local d'Urbanisme de Grand-Charmont marque une rupture stratégique majeure avec les modèles d'extension passés. En réduisant de 79 % sa consommation foncière et en rendant 69 hectares à l'agriculture et à la nature, la commune s'aligne volontairement sur les impératifs de sobriété écologique et la loi « Zéro Artificialisation Nette ». Cette posture courageuse se traduit par le refus ferme de transformer certains terrains agricoles en zones constructibles, privilégiant l'intérêt général et la protection des terres sur les intérêts fonciers particuliers exprimés lors de l'enquête.

L'ambition de la commune, agissant en tant que pôle urbain stratégique, repose sur un équilibre délicat entre densification et qualité de vie⁶. Ce projet s'appuie sur une dynamique démographique retrouvée, avec une population établie à 5865 habitants en 2022.

Toutefois, le dimensionnement résidentiel constitue le point de débat technique central entre les différents acteurs. La municipalité prévoit la construction de 345 logements d'ici 2040 pour stabiliser sa population, alors que les services de l'Etat préconisent un « recalibrage » à 177 unités pour s'aligner sur les objectifs du SCoT. Ce désaccord repose sur une divergence de méthode comptable : l'Etat considère que les démolitions liées au renouvellement urbain (estimées à 95) sont déjà intégrées dans les trajectoires du Programme Local de l'Habitat, alors que la municipalité défend sa position en s'appuyant sur son propre décompte de 77 démolitions et sa dynamique réelle.

Pour garantir une parfaite compatibilité avec les documents de rang supérieur, le Commissaire Enquêteur invite la municipalité à revoir, en concertation avec les services de l'Etat, le calibrage des cibles de production de logements en s'appuyant notamment sur l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones urbaines .

Le traitement du secteur centre-ville « Es Clôtres » a été modifié et illustre la capacité d'adaptation de la municipalité : suite aux remarques des riverains, le projet a été redimensionné pour mieux protéger le patrimoine bâti de 1864 tout en maintenant la création d'un vaste parc public.

De même, la modification du tracé de l'Emplacement Réservé n°6 (piste cyclable) s'est avéré nécessaire afin de préserver une aire de manœuvre agricole.

Sur le plan technique, le dossier est abouti et anticipe les enjeux futurs. La commune a intégré de manière pragmatique la transition énergétique, en autorisant sous conditions strictes une centrale photovoltaïque « réversible » et a sécurisé les enjeux environnementaux en imposant des études hydrauliques et environnementales préalables sur les zones d'extension. Le projet apparaissant cohérent et capable de concilier le développement nécessaire de l'habitat avec une préservation rigoureuse du cadre de vie et de l'identité « ville-jardin » de Grand-Charmont.

2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

VU, l'étude du dossier soumis à enquête publique, les entretiens avec les personnes concernées ou averties, une connaissance des lieux et les explications développées par les porteurs du projet

VU, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement

VU, les conclusions exposées supra

Le Commissaire Enquêteur a l'honneur d'émettre un

AVIS FAVORABLE

A la révision du Plan Local d'Urbanisme de Grand Charmont

L'avis favorable est assorti de la recommandation suivante :

- **La mise en cohérence du mode de calcul du besoin en logements sur le territoire communal de Grand Charmont**

A Essert, le 5 janvier 2026

Sylviane Fouré

Commissaire Enquêteur Désigné

